

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 octobre 2022

LIMITER L'ENGRILLAGEMENT DES ESPACES NATURELS ET À PROTÉGER LA
PROPRIÉTÉ PRIVÉE - (N° 279)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 75

présenté par
M. Ramos

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi l'alinéa 9 :

« L'implantation des clôtures dans les espaces naturels et les zones naturelles ou forestières délimitées au règlement du plan local d'urbanisme au titre de l'article L. 151-9 du code de l'urbanisme est soumise à déclaration. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer les redondances de rédaction dans le nouvel article L. 372 du code de l'environnement, et précise les espaces dans lesquels une déclaration préalable pour l'édification de clôtures est obligatoire.